

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignées :

La société dénommée AGILIENCE EXPERTISE,

Société à responsabilité limitée au capital de 1 370 000 euros,
Dont le siège est situé 4 rue Raymond Dendeville, ELBEUF (Seine Maritime),
Immatriculée au RCS de Rouen sous le numéro 824 439 038,
Représentée par Monsieur Franck VILLALARD et Madame Isabelle VILLALARD, agissant en qualité de
cogérants,

Ci-après dénommée, le "CEDANT",
D'une part,

Et :

La société WIZYOU EXPERTISE,

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros,
Dont le siège est situé 6 Rue Maurice Gautier 76350 OISSEL (Seine Maritime),
Immatriculée au RCS de ROUEN sous le numéro 824 609 853,
Représentée par Monsieur Arnaud QUÊNEY, agissant en qualité de gérant,

Ci-après dénommée, le "CESSIONNAIRE"
D'autre part,

Il a été rappelé ce qui suit :

Le Cédant est propriétaire de 1 094 parts sociales de la société A2C EXPERTISE, Société à responsabilité limitée au capital de 650 000 euros divisé en 6 500 parts sociales, dont le siège social est situé 4 rue Raymond Dendeville 76500 ELBEUF, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUEN sous le numéro 432 547 446, représentant 16,83 % du capital et des droits de vote de la société A2C EXPERTISE.

Le capital social de la société A2C EXPERTISE est, avant la présente cession, réparti comme suit :

- Société LEAN EXPERTISE	2 050 parts
- Société WIZYOU EXPERTISE	1 400 parts
- Société AGILIENCE EXPERTISE	1 094 parts
- Société LG3M	1 part
- Madame Françoise BERANGER	325 parts
- Société GHEC	815 parts
- Société RisleBec Expertise	815 parts

La société A2C EXPERTISE est gérée par Monsieur Franck VILLALARD, Madame Isabelle VILLALARD Monsieur Arnaud QUÊNEY, Madame Laura DE FAVERI et Monsieur Guillaume HURET en qualité de cogérants. Monsieur Maxime LEBOURGEOIS a été nommé en qualité de nouveau cogérant par décision de l'assemblée générale en date du 03/07/2024.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - CESSIION DE PARTS

Par les présentes, le soussigné de première part **la société AGILIENCE EXPERTISE** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de **SIX CENT CINQUANTE (650) PARTS SOCIALES** numérotées de 4 782 à 5 431 lui appartenant dans la société A2C EXPERTISE à **la société WIZYOU EXPERTISE**, qui accepte, à savoir **SIX CENT CINQUANTE (650) PARTS SOCIALES**.

Après cette cession, le capital social de la société A2C EXPERTISE composé de 6 500 parts sociales sera réparti de la façon suivante :

- Société LEAN EXPERTISE	2 050 parts
- Société WIZYOU EXPERTISE	2 050 parts
- Société AGILIENCE EXPERTISE	444 parts
- Société LG3M.....	1 part
- Madame Françoise BERANGER	325 parts
- Société GHEC	815 parts
- Société RisleBec Expertise	815 parts

ARTICLE 2 - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées appartiennent à la société AGILIENCE EXPERTISE pour les avoir reçu en contrepartie de l'augmentation de capital par création de parts sociales nouvelles de la société A2C EXPERTISE en date du 7 mars 2018.

ARTICLE 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des **SIX CENT CINQUANTE (650) PARTS SOCIALES** cédées et en aura la jouissance à compter du 1^{er} juillet 2024. En conséquence, le cessionnaire aura droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui sera décidée postérieurement à ce jour. Il aura à compter de cette même date seule vocation aux bénéfices rattachés aux parts. Il sera tenu des dettes à compter de ce jour.

ARTICLE 4 - CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera, à compter de ce jour subrogé, dans tous les droits et obligations attachés aux parts qui lui ont été cédées ; toutefois la présente cession ne sera opposable à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt prévues à cet effet.

ARTICLE 5 - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession intervenant entre la société AGILIENCE EXPERTISE et la société WIZYOU EXPERTISE est consentie et acceptée moyennant le prix total de **DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250 000 €)** pour les **SIX CENT CINQUANTE (650) PARTS SOCIALES** cédées.

Cette somme a été payée comptant par le cessionnaire au cédant par virement bancaire, ce que le cédant reconnaît et lui en consent quittance définitive.

ARTICLE 6 - AGREMENT DES ASSOCIES

La société WIZYOU EXPERTISE étant déjà associée de la société A2C EXPERTISE son agrément par la collectivité des associés n'est pas nécessaire selon les dispositions de l'article 11 des statuts.

ARTICLE 7 - DECLARATIONS GENERALES

1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de surendettement ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, gage sans dépossession, promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

ARTICLE 8 - FORMALITES DE PUBLICITE

Un original des présentes sera déposé, conformément à l'article 11 des statuts, au siège social de ladite société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Un double de cette attestation sera délivré au cédant au plus tard dans un délai de 15 jours à compter des présentes. Passé ce délai sans qu'il ait été justifié auprès du cédant de ce dépôt, ce dernier procédera à cette formalité ou fera signifier par acte extrajudiciaire, aux frais du cessionnaire, la présente cession.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT

Les parties demandent l'application de l'abattement prévu à l'article 726 du CGI pour les cessions de parts taxées au taux de 3 %. Pour se conformer aux dispositions administratives, les parties précisent ce qui suit :

- le nombre total de parts composant le capital social de la société est de 6 500,

- le nombre de parts cédées est de 650,
- le montant de l'abattement par part est de 3.53 €,
- le montant de l'abattement, ramené au nombre de parts totales cédées, est de 2 300 € selon le calcul suivant : 23 000 €/ nombre total de parts constituant le capital social x nombre de parts cédées,
- le prix de cession augmenté des charges s'élève à 250 000 €
- le montant taxable après application de l'abattement s'élève en conséquence à 247 700 €

Il est en conséquence dû au service de l'enregistrement, **un droit d'enregistrement de 7 431 €**

ARTICLE 10 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Le présent acte est établi en un (1) exemplaire original signé par voie électronique par chacune des Parties, les Parties ayant consenti à l'utilisation de ce procédé et reconnu comme totalement valable ledit procédé de signature¹.

Fait à Elbeuf,
Le 3 juillet 2024
Signature électronique

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ROUEN
Le 24/07/2024 Dossier 2024 00034804, référence 7604P01 2024 A 01901
Enregistrement : 7431 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Sept mille quatre cent trente et un Euros
Montant reçu : Sept mille quatre cent trente et un Euros

Représentée par M

Signé par Franck VILLALARD
Le 03/07/24

ID: tx_qEw638Q7baaV

Signed with
Universign

Le 03/07/24

ID: tx_qEw638Q7baaV

Signed with
Universign

Cessionnaire
La société WIZYOU EXPERTISE,
Représentée par Monsieur Arnaud QUÊNEY

Signé par Arnaud QUÊNEY
Le 03/07/24

ID: tx_qEw638Q7baaV

Signed with
Universign

¹ Les Parties reconnaissent que le procédé technique de signature électronique mis en œuvre permet de garantir et constituer la preuve de (i) l'identification du signataire du document, (ii) la préservation de l'intégrité de son contenu. Les Parties renoncent expressément à contester la recevabilité, la validité et la force probante de la signature électronique du présent document.

Les Parties conviennent que l'acte signé ce jour (i) constituera l'original dudit acte (ii) constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, pouvant être valablement opposée aux Parties (iii) sera susceptible d'être produit en justice en cas de litige.

Les Parties reconnaissent enfin que le présent document signé par voie électronique sera le cas échéant admis comme original devant les tribunaux et fera la preuve des contenus qu'il contient, preuve recevable, valable et opposable entre les Parties, de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante qu'un document qui revêt une signature manuscrite, conformément aux articles 1356, 1366 à 1368 du Code civil.

Archivé conforme
A2C EXPERTISE
4, rue Raymond Dendeville
76500 ELBEUF-SUR-SEINE
SARL au capital de 650 000 EUR
RCS ROUEN 432 547 446 - APE 6920
Tél. 02 35 81 07 62
Fax 02 35 81 00 26